



**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME**

En vigueur le 29 mars 2011



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec, pour exercer une fonction qui en relève, le commissaire au lobbyisme est responsable de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publics qui œuvrent au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales;

ATTENDU que le commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique du lobbyisme et de s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (c. T-11.011, r.0.2);

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, les parlementaires et la population s'attendent, de la part du commissaire au lobbyisme, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et à celles dont s'est dotée son institution et qu'il respecte certains principes éthiques;

ATTENDU que la charge du commissaire au lobbyisme doit s'exercer selon des standards déontologiques de haut niveau;

Le commissaire au lobbyisme se dote du présent code d'éthique et de déontologie.

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objets d'affirmer les principales valeurs auxquelles adhère le commissaire au lobbyisme et d'édicter les principes éthiques et les règles déontologiques qu'il doit respecter.

2. Le présent code s'applique au commissaire au lobbyisme, dans l'exercice de ses fonctions, en tant que personne désignée par l'Assemblée nationale.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Le commissaire au lobbyisme adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale.

De plus, il exerce ses fonctions dans le respect des valeurs qui sont au cœur des préoccupations de son institution, plus particulièrement la transparence et la confiance, ainsi que celles qui sont les assises de ses prises de décisions, soit la cohérence et l'objectivité.

4. La conduite du commissaire au lobbyisme doit être, conformément à ce qui est prévu pour les membres de l'Assemblée nationale, empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le commissaire au lobbyisme :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers l'Assemblée nationale et ses institutions démocratiques.

5. Le commissaire au lobbyisme reconnaît que les valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 doivent le guider dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Il recherche la cohérence entre ses actions et les valeurs énoncées au présent code, même si, en soi, ses actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui lui sont applicables.

6. Le commissaire au lobbyisme reconnaît que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers lui et l'institution du Commissaire au lobbyisme du Québec, et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui lui est confiée.

7. Le présent code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

AVANTAGES ET CONFIDENTIALITÉ

8. Le commissaire au lobbyisme ne peut accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, que ce qui est déterminé par l'Assemblée nationale conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

9. Le commissaire au lobbyisme ne peut révéler, sans y être autorisé, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

EXERCICE DES FONCTIONS ET INCOMPATIBILITÉ

10. Le commissaire au lobbying exerce ses fonctions à temps plein.

11. Est incompatible avec la fonction de commissaire au lobbying :

1° l'exercice d'une activité de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying;

2° l'occupation d'un poste de titulaire d'une charge publique au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

12. Le commissaire au lobbying ne doit être membre d'aucun parti politique et doit agir indépendamment de toute considération partisane.

Il doit en outre s'abstenir de toute manifestation publique de ses opinions politiques.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Le commissaire au lobbying ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement et d'intervention dans l'exercice de ses fonctions.

14. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire au lobbying ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins du présent article, un membre de la famille immédiate du commissaire au lobbying est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), son enfant ou celui de son conjoint, ainsi que son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa soeur, son beau-frère, sa belle-soeur, son petit-fils et sa petite-fille.

15. Le commissaire au lobbying qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

DONS ET AVANTAGES

16. Le commissaire au lobbying ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer.

17. Le commissaire au lobbying doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'institution.

18. Le commissaire au lobbying qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit le déclarer, dans les 30 jours, dans un registre que tient le répondant en éthique du Commissaire au lobbying du Québec. Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration du commissaire au lobbying précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis à l'État.

19. Pour l'application des articles 17 et 18, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition des dons, des marques d'hospitalité et des autres avantages reçus d'une même source.

20. La remise à l'État se fait en conformité avec les règles applicables au sein du Commissaire au lobbying du Québec pour la disposition des biens excédentaires.

UTILISATION DE BIENS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

21. Le commissaire au lobbying n'utilise les biens et services mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions, et n'en permet l'usage, que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à sa disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

RÈGLES D'APRÈS MANDAT

22. Le commissaire au lobbying ne peut, pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions, effectuer auprès d'un titulaire d'une charge publique une activité de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

23. Le commissaire au lobbying ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions :

1° se comporter de façon à tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures;

2° divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3° donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

24. Le commissaire au lobbying qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

25. Le présent code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de sa signature par le commissaire au lobbying et est diffusé sur le site Internet de l'institution.

Signé à Québec, le 29 mars 2011

Le commissaire au lobbying,

A handwritten signature in black ink, reading "François Casgrain". The signature is written in a cursive style with a large initial 'F'.

François Casgrain, avocat